

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Niort, le 13/07/2023

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

1 route de Limoges
79500 MELLE

Références : 0007201348/FB/2023/226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 1 route de Limoges 79500 Melle. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 1 route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Rhodia Opérations (Groupe SOLVAY) exploite sur la plateforme chimique de Melle, une

usine de spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5910 du 22 mai 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Sans objet
12	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
15	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
20	Rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Sans objet
11	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
13	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
14	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
16	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-1 point 20-1	/	Sans objet
19	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur l'action nationale liquides inflammables ainsi que sur l'état des stocks. Concernant la partie "liquides inflammables", il n'a pas été relevé d'écart significatif. Par contre, en ce qui concerne les états des stocks, il a été constaté l'absence d'état des stocks synthétique et la nécessité de compléter l'état des stocks complet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède à l'extraction de l'état des stocks, en temps réel, par son logiciel SAP. L'état des stocks est consultable de partout.</p> <p>Cette extraction se fait systématiquement tous les soirs et tous les matins, et est accessible par internet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que l'état des stocks complet comprenait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du produit ; - sa localisation ; - les quantités stockées (avec un décalage d'une journée) ; - le mode de stockage (vrac ou conditionné) ; - le code UN ; - l'état physique ; - le code CAS ; - les mentions de dangers associées aux produits stockés sur site. <p>L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'un recalage, par inventaire physique, est réalisé, au minimum, une fois par an.</p> <p>La localisation des produits stockés, sur plan, doit cependant être améliorée.</p>

<p>Il convient également d'indiquer, dans l'état des stocks, l'ensemble des produits stockés, y compris les liquides inflammables de mentions de danger H224 (essence sans plomb) stockés dans une cuve enterrée double enveloppe, les matières combustibles non dangereuses, en les référençant sur plan.</p> <p>L'état des stocks doit, de plus, être intégré dans le POI du site en transcrivant dans une fiche-guide la notice de fonctionnement de l'état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'état des stocks synthétique.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un état des stocks synthétique comprenant à minima les quantités de produits stockés par type de danger et avec un plan des zones de stockages.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : État des matières stockées - Mise à jour

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose bien d'un état des stocks par réservoir de liquides inflammables, décalé d'une journée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 4330</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t - A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>
<p>Constats : L'établissement est autorisé à stocker 30 t de liquides inflammables classés sous la rubrique n° 4330 de la nomenclature des installations classées. D'après l'exploitant, cette quantité ne peut pas être dépassée. Les liquides inflammables stockés sous cette rubrique sont les liquides inflammables utilisés dans le process, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition.</p> <p>Pour mémoire, le stockage d'essence réalisé sur le site en cuve de 3000 L relève de la rubrique 4734.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</p>

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'établissement est autorisé à stocker 1 965 t de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées. Ce volume correspond au volume maximum de stockage de liquides en réservoirs et aux quantités maximales de liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Lors de l'inspection, 6,4 tonnes de cyclopentane était stocké en fûts métalliques et 30 tonnes en IBC plastiques de 1 000 l. D'après l'exploitant, la quantité de liquides inflammables stockés au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées, était d'environ 1 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que : - 1 500 l de gazole ; - 3 000 l d'essence ; ainsi que du fioul étaient stockés sur le site. La quantité totale stockée était inférieure au seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'il n'y avait pas de liquides inflammables de catégorie 4, classés sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : D'après l'exploitant, lors de l'inspection, 25 tonnes d'acétone en mélange avec du méthanol et 33 tonnes de méthanol étaient stockés sur site. Dans l'arrêté préfectoral du 20/02/2023, la quantité maximale de méthanol, stocké sur le site au titre de la rubrique 4722 de la nomenclature des installations classées, est de 110 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que l'exploitant avait bien identifié l'ensemble des liquides inflammables de mentions de dangers H225 et H226, stockés en réservoirs aériens, sur le site. Il n'y a pas de liquides inflammables de catégorie 1, de catégorie 4 ou de déchets HP3 stockés sur le site, en réservoirs aériens, d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que l'exploitant avait bien identifié l'ensemble des liquides inflammables de mentions de dangers H225 et H226, stockés en récipients mobiles, sur le site. Il n'y a pas de liquides inflammables de catégorie 1, de catégorie 4 ou de déchets HP3 stockés sur le site, en récipients mobiles, d'après l'exploitant. Le site stocke en permanence, en récipients mobiles (fûts ou IBC), du cyclopentanone et parfois, en matières premières, du toluène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que le bâtiment dans lequel est stocké le cyclopentanone est situé à plus de 20 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment. Le stockage de toluène est situé dans un autre bâtiment. Il convient de démontrer que les flux à 8 kW/m², en cas d'incendie du toluène stocké en récipients mobiles, sont confinés à l'intérieur du site ou : - que ces flux n'impactent pas de zones d'occupation permanente ; - ou que le bâtiment de stockage de ce produit est situé à plus de 20 m des limites de propriété et à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions

<p>définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats : Le site ne stocke pas de liquides inflammables, en récipients mobiles fusibles, de mentions de danger H224.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant stockait, en bâtiment, du cyclopentanone en contenants fusibles ou en fûts. La mention de de danger de ce produit, vérifiée lors de l'inspection, est H226.</p> <p>Par contre, le site stocke parfois du toluène (mention de danger H225) en contenants fusibles. Ce produit ne pourra donc plus être stocké en contenants fusibles > 30 litres à compter du 1er janvier 2026. L'exploitant précise qu'une réflexion a déjà débuté avec son fournisseur pour adapter les futurs contenants à cette nouvelle prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Surveillance en permanence des installations de LI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.</p>
<p>Constats : Le site étant toujours en exploitation, d'après l'exploitant, il n'est donc pas concerné par cette disposition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : Les installations de la société RHODIA, à Melle, sont des installations relevant également de l'arrêté ministériel du 3/10/10 ainsi, la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie doit être basée sur l'article 43 de cet arrêté ministériel. La stratégie de lutte contre l'incendie doit comprendre les feux de bacs et de rétention. L'exploitant a sollicité en 2016 par courrier auprès du Préfet et du SDIS le recours à la non-autonomie. Il n'y a pas eu d'accord formalisé suite à cette demande. La stratégie de lutte contre l'incendie est en cours de révision pour se conformer à l'AM du 03/10/10 (un plan de défense incendie basé sur le régime de l'autonomie doit être élaboré courant 2023). Les scénarios feux de récipients mobiles stockés en bâtiment et en extérieur, de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles stockés en bâtiment et en extérieur ainsi que le feu d'engin de transport devront être intégrés au 1er janvier 2026. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés en 2026.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le site de la société RHODIA à Melle doit appliquer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. En effet, les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 et disposant de réservoirs fixes soumis à l'arrêté ministériel du 3/10/2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 en lieu et place du titre VI de l'arrêté du 24/09/2020. La plate forme (DANISCO et RHODIA) dispose de 70 sapeurs-pompiers. L'exploitant nous a indiqué qu'un opérateur sur deux était formé à la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site de la société RHODIA, à Melle, doit appliquer les dispositions de l'article 43 du 3/10/2010 et notamment le 43.7 "moyens complémentaires à la stratégie incendie". L'exploitant doit pour le 1er janvier 2026, en complément de la stratégie incendie, étudier les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3h ou au delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

Le respect de cette prescription ne devrait pas poser de problème à l'exploitant qui dispose, sur son site, d'un étang de 50 000 m ³ d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-1 point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement des rétentions - Installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Cette prescription est respectée d'après l'exploitant. L'état des rétentions des réservoirs aériens a été vérifié lors de l'inspection. Il n'a pas été constaté de désordres significatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Ecran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ecran flottant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.
Constats : D'après l'exploitant, l'ensemble des réservoirs aériens du site a un volume inférieur à 1 500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité de rétention - Dispositions pour stockage en récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800L; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800L si cette capacité excède 800L.
Constats : Des travaux de mise en conformité du bâtiment de stockage de cyclopentanone ont été réalisés en 2021. Un réseau de collecte des effluents relié à un siphon coupe feu puis à une rétention a été mis en place, avec mise en place de bordures en béton en périphérie de la zone. Il convient de démontrer le bon dimensionnement du réseau de collecte afin d'éviter le débordement de liquides inflammables en dehors du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet